

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 16

présents : 13

votants : 13

l'An deux mille vingt-six,
le 24 janvier 2026 à 9h30,
le Conseil municipal de la commune de Barjac,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la Présidence de M. Edouard CHAULET, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 15 janvier 2026

Présents : M. Edouard CHAULET, Mme Aline GUYONNAUD, M. Cyril GILLES, M. Sylvian BELIN, M. Saïd EL ATTAR, Mme Monique FERRAT, Mme Brigitte BRUGNON, M. Jean IPSILANTI, Mme Annie LE HE, M. Simon GEVAUDAN, Mme Laure ESNEE, M Robin FURESTIER, M LAZARD Jeremy.

Absents : Mme Olga BOFILL, Mme CLAVAGUERA Emilie, Mme OLIVIERI Chantal.

Mme Aline GUYONNAUD est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Délibération n°2026 - 14

OBJET : Convention d'entente pour l'assainissement non collectif entre la commune de Barjac et le SPANC Ales agglomération

Monsieur le Maire propose pour 2026 dans la continuité de 2025 de confier l'instruction de l'assainissement collectif à Ales agglomération par l'intermédiaire d'une entente.

Pour rappel, la commune est compétente pour la mise en place du service public d'assainissement non collectif sur son territoire. Elle met en œuvre, dans le cadre de cette entente, les prérogatives de ce service public avec le concours du SPANC Alès Agglomération.

Des parties constituent donc, par la présente, une entente au sens des dispositions de l'article L 5221 – 1 et suivant du code général des collectivités territoriales.

Les actions du SPANC Alès agglomération auprès de la commune se limiteront à la réalisation opérationnelle des contrôles des installations d'assainissement non collectifs. En cela il apportera une expertise, son assistance et ses conseils à la commune. Il n'a pas vocation à se substituer pleinement à la commune, qui demeurera seule compétente pour prendre des décisions définitives.

Dès lors, dans ce cadre, le SPANC Alès agglomération assura sur le territoire de la commune la réalisation opérationnelle :

- du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné au premier du III de l'article L. 2224 – 8 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les installations neuves ou à réhabiliter,
- du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné au 2 du III de l'article L. 2224 – 8 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les installations existantes,
- du contrôle des installations de l'assainissement non collectif mentionné aux articles L. 271 – 4 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour les installations existantes dans le cadre d'une vente.
- du Conseil aux usagers.

Les autres missions d'un service public d'assainissement non collectif sont quant à elles exclues de la présente convention. Leur mise en œuvre appartiendra donc exclusivement à la commune.

Accusé de réception en préfecture
030-213000292-20260124-24012026_14-DE
Reçu le 29/01/2026

Au vu du listing des installations d'assainissement non collectif présentes sur son territoire la commune versera au SPANC Alès agglomération pour l'année n une participation financière égale au total des redevances dues par les usagers de SPANC au cours de l'année n pour les opérations de contrôle effectuées en application du 2 du III de l'article L.2224 – 8 du Code Général Des Collectivités Territoriales. La participation financière sera versée au 1 juillet de l'année n par la commune au SPANC Alès agglomération, après présentation d'un titre de recettes.

Le nombre de foyers concernés l'an dernier était de 302 pour un montant de 5 100 €.la participation pour 2026 sera fonction du nombre de foyers déclarés en 2025 (recherche en cours auprès de la SAUR).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention d'entente assainissement non collectif entre le SPANC d'Alès agglomération et la commune de Barjac.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

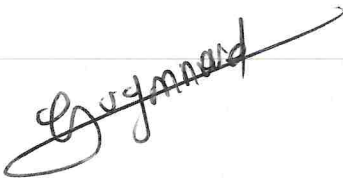
Le Maire :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.*

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre.*

La secrétaire de séance,
Mme Aline GUYONNAUD

Le Maire,
M. Edouard CHAULET



CONVENTION D'ENTENTE
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
LE SPANC ALES AGGLOMERATION
ET
COMMUNE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Alès Agglomération,
représenté par son Président en exercice, Monsieur Christophe RIVENQ, dûment habilité à signer la présente convention et agissant au nom et pour le compte du d'Alès Agglomération,

ci-après désigné sous les termes « **Alès Agglomération** » ou « **SPANC Alès Agglomération** » ;

d'une part,

ET

La Commune de XXXXXXXX,
représentée par son Maire, Monsieur ou Madame XXXXXXXX, dûment habilité à signer la présente convention et agissant au nom et pour le compte de la Commune de XXXXXXXX.

ci-après désignée sous le terme « **Commune** » ;

d'autre part,

Ci-après conjointement dénommés « **les Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le III de l'article L.2224-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1331-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 20172612-B3-004 du 26 décembre 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes de Cèze Cévennes applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les statuts d'Alès Agglomération ;

Considérant que la Commune est membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé Communauté de Communes Cèze Cévennes ;

Considérant que, jusqu'au 31 décembre 2017, la Communauté de Communes Cèze Cévennes détenait la compétence assainissement non collectif et adhéraït à cet effet, pour l'ensemble de son territoire, à la compétence « à la carte » assainissement non collectif du Pays Cévennes ;

Considérant qu'en accord avec l'arrêté inter-préfectoral n° 20172612-B3-004 du 26 décembre 2017 et l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-02-002 du 2 mars 2018, la modification statutaire de la Communauté de Communes Cèze Cévennes ayant pris effet le 1^{er} janvier 2018 a entraîné :

- la sortie de la Communauté de Communes Cèze Cévennes de la compétence « à la carte » assainissement non collectif du Pays Cévennes,
- la restitution aux communes membres de la Communauté de Communes Cèze Cévennes de leur compétence assainissement non collectif,
- l'absence d'adhésion par représentation-substitution des communes membres de la Communauté de Communes Cèze Cévennes au Pays Cévennes pour la compétence « à la carte » assainissement non collectif ;

Considérant ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 2018, la Commune détient, sur son territoire, l'ensemble des compétences en lien avec le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que cette situation est source de difficultés administratives, techniques et financières pour la Commune, en ce qu'elle ne dispose pas des moyens humains, financiers et matériels dimensionnés pour assurer la continuité, l'économie, l'efficacité et l'efficience de son service public de l'assainissement non collectif ;

Considérant que, de son côté, Alès Agglomération possède un service public d'assainissement non collectif disposant :

- des moyens humains, financiers et matériels pour réaliser ses missions sur le territoire de la Commune,
- d'une connaissance des contraintes et spécificités du territoire de la Commune,
- d'un historique des contrats conclus et des dossiers d'installations d'assainissement non collectif (rapports de contrôle, etc) instruits sur le territoire de la Commune,
- de contrats avec des prestataires extérieurs prenant encore en compte sa capacité à intervenir sur le territoire de la Commune,
- de locaux adaptés et d'un personnel identifié par les usagers du SPANC de la Commune ;

Considérant par ailleurs que la Commune et le SPANC Alès Agglomération disposent de tarifs de redevances assainissement non collectif et d'un règlement du SPANC identiques ;

Considérant qu'au vu de tout ce qui précède, les parties ont convenu, en vue d'atteindre leurs objectifs communs, de mutualiser leurs moyens en mettant en œuvre une coopération dans la gestion de leurs SPANC respectifs ;

Considérant que dans le cadre de cette coopération, matérialisée par la signature d'une convention d'entente, le SPANC Alès Agglomération portera une assistance administrative et technique à la Commune dans l'instruction de l'ensemble de ses dossiers d'assainissement non collectif, moyennant versement d'une participation financière proportionnée et identique au coût du service pour ses usagers ;

Considérant que ce mode de coopération, déjà mis en œuvre par convention valable jusqu'au 31 décembre 2025, s'était avéré concluant pour les parties, et qu'il convient de conventionner à nouveau ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles les parties entendent optimiser la mise en œuvre de leurs compétences, réaliser des économies, tant pour elles-mêmes que pour leurs administrés, et intervenir rapidement en maintenant la qualité de leur service public d'assainissement non collectif.

A ce titre, la présente convention énoncera les obligations et modalités d'organisation que la Commune et le SPANC Alès Agglomération s'imposent mutuellement pour le bon fonctionnement de leur service public d'assainissement non collectif.

Les parties constituent donc, par la présente, une entente au sens des dispositions de l'article L5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune est compétente pour la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif sur son territoire. Elle met en œuvre, dans le cadre de la présente entente, les prérogatives de ce service public avec le concours du SPANC Alès Agglomération.

Les actions du SPANC Alès Agglomération auprès de la Commune se limiteront à la réalisation opérationnelle des contrôles des installations d'assainissement non collectif. En cela, il apportera son expertise, son assistance et ses conseils à la Commune. Il n'a pas vocation à se substituer pleinement à la Commune, qui demeurera seule compétente pour prendre les décisions définitives.

Dès lors, dans ce cadre, le SPANC Alès Agglomération assurera sur le territoire de la Commune la réalisation opérationnelle :

- du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné au 1° du III de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (installations neuves ou à réhabiliter),
- du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné au 2° du III de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (installations existantes),
- du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné aux articles L.271-4 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (installations existantes dans le cadre d'une vente),
- du conseil aux usagers.

Les autres missions d'un service public d'assainissement non collectif sont quant à elles exclues de la présente convention d'entente. Leur mise en œuvre appartiendra donc exclusivement à la Commune.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle fera l'objet de renouvellements tacites, d'une année sur l'autre, dans la limite de 4 renouvellements, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moins 2 mois avant à échéance, par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 3 – MISSIONS DE SPANC VISÉES PAR L'ENTENTE

Il est ici convenu que le SPANC Alès Agglomération assure, dans les conditions ci-dessous mentionnées, au nom et pour le compte de la Commune, la réalisation opérationnelle des missions relevant des 1° et 2° du III de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des articles L.271-4 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3.1 : Missions effectuées en commun dans le cadre de l'entente

Les opérations concernées par la présente convention sont les suivantes :

- le contrôle des installations d'ANC existantes (fonctionnement et entretien),
- le contrôle des installations d'ANC existantes en cas de vente (fonctionnement et entretien),
- la contre-visite des installations existantes (réalisée à la demande des usagers)
- le contrôle des installations neuves et des installations réhabilitées (conception, implantation et bonne exécution),
- le conseil auprès des usagers,

Les missions du SPANC Alès Agglomération se limitent à l'instruction des dossiers et à la réalisation matérielle des opérations de contrôle. Le SPANC Alès Agglomération soumettra par la suite son avis simple à la Commune sur chaque dossier traité. Il appartiendra ensuite à la Commune de délivrer un avis définitif à l'utilisateur ou au pétitionnaire.

Le SPANC Alès Agglomération pourra avoir recours à un prestataire extérieur en vue de réaliser ses prérogatives nées de la signature de la présente convention d'entente.

Article 3.2 : Missions non effectuées en commun dans le cadre de l'entente

Les opérations non prises en charge par le SPANC Alès Agglomération dans le cadre de l'entente sont les suivantes :

- l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- la facturation et l'encaissement des redevances de vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif,
- l'éventuel traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif,
- la mise en œuvre des mesures coercitives mentionnées aux articles L1331-6 et L1331-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces missions seront effectuées par la Commune sur son territoire, sans le concours du SPANC Alès Agglomération.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'INTERVENTION DU SPANC ALES AGGLOMERATION DANS LE CADRE DE L'ENTENTE

Le SPANC Alès Agglomération interviendra auprès de la Commune pour effectuer les missions mentionnées à l'article 3 de la présente convention. Le SPANC Alès Agglomération n'assurera que la réalisation opérationnelle des contrôles. Il n'a pas vocation à se substituer pleinement à la Commune dans l'exercice de ses prérogatives en matière d'assainissement non collectif.

Le SPANC Alès Agglomération devra faire parvenir, dans les plus brefs délais, à la Commune tous les diagnostics de contrôles, courriers, réclamations et autres demandes de renseignement concernant les installations présentes sur son territoire.

1/ s'agissant des contrôles des installations neuves et des installations réhabilitées :

Pour une meilleure efficacité et rapidité d'intervention, la Commune informera les demandeurs (usagers, pétitionnaires, etc) que le SPANC Alès Agglomération est l'instructeur des contrôles des installations neuves et des installations réhabilitées situées sur son territoire. Elle les invitera à prendre connaissance du règlement du service assainissement non collectif et à se déplacer dans les locaux du SPANC Alès Agglomération pour déposer leur dossier complet.

Les locaux du SPANC Alès Agglomération sont situés : bâtiment ATOME – 2 rue Michelet - 30105 Alès Cedex.

Lors de la phase de dépôt de la demande d'instruction, le SPANC Alès Agglomération :

- ouvrira ou complètera le dossier des demandeurs (usagers, pétitionnaires, etc) avec l'ensemble des pièces déposées,
- vérifiera que le dossier déposé est dûment complété, daté et signé,
- encaissera directement auprès des demandeurs la participation financière mentionnée à l'article 8.1,
- informera sans délai la Commune de l'identité du demandeur.

Lors de la phase d'instruction, le SPANC Alès Agglomération :

- notifiera au demandeur, dans les plus brefs délais, la liste des pièces manquantes justifiant une majoration des délais d'instruction,
- pourra prendre attache auprès des maîtres d'œuvre, notaires et autres bureaux d'étude appelés à intervenir,
- pourra effectuer tous les contrôles sur place jugés utiles,
- informera la Commune, après demande de cette dernière, de l'état d'avancement de l'instruction du dossier déposé par le demandeur.

Lors de la phase de notification de la décision relative à l'examen préalable, le SPANC Alès Agglomération:

- notifiera à la Commune une copie des pièces du dossier déposé par le demandeur,
- notifiera à la Commune un rapport détaillé préconisant l'avis définitif à rendre au demandeur.

Lors de la phase d'examen de la conformité de l'installation, le SPANC Alès Agglomération :

- se rendra sur les lieux, dans les conditions prévues au règlement de service,
- notifiera à la Commune un rapport détaillé préconisant l'avis définitif à rendre.

Les avis, rapports et autres documents du SPANC Alès Agglomération seront transmis à la Commune par voie dématérialisée, à l'adresse suivante :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Une version papier pourra être adressée à la Commune, après simple demande de sa part.

2/ s'agissant des contrôles des installations existantes et des contre-visites des installations existantes :

Il est admis entre les parties que le SPANC Alès Agglomération définira seul un planning de contrôle des installations existantes (hors contrôles de vente) sur le territoire de la Commune.

Le SPANC Alès Agglomération effectuera alors les contrôles correspondants et devra également assurer les contrôles dits « de vente ». Le SPANC Alès Agglomération pourra recevoir les demandes de contrôles de vente de la part des usagers, de leur notaire, ou de la Commune.

Le SPANC Alès Agglomération effectuera en cas de nécessité des opérations de contre-visites, après demande de l'utilisateur concerné. Cette opération sera effectuée par le SPANC Alès Agglomération après encaissement par ce dernier de la redevance due auprès de l'utilisateur concerné.

A l'issue de ces opérations, le SPANC Alès Agglomération transmettra à la Commune le rapport de contrôle effectué sur place en présence du demandeur. Ce rapport sera dûment complété, en fonction des éléments déclarés par le demandeur.
Le rapport de contrôle présentera l'avis du SPANC Alès Agglomération (ou de son éventuel prestataire). Cet avis sera positif ou négatif. Il pourra être assorti d'observations.

Le rapport de contrôle sera adressé à la Commune par le SPANC Alès Agglomération (ou par son éventuel prestataire), au format PDF, à l'adresse mail suivante :
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Un rapport au format modifiable pourra être transmis à la Commune, après demande de sa part.

Il appartiendra à la Commune, après étude et validation de sa part, d'adresser le rapport de contrôle définitif au demandeur.

3/ S'agissant du conseil aux usagers :

Le SPANC Alès Agglomération s'engage, par la signature de la présente convention, à assurer les opérations de conseil aux usagers imparties aux SPANC en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

A ce titre, le SPANC Alès Agglomération assurera, dans ses locaux, l'accueil des usagers de la Commune du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00.

Ces opérations de conseil seront également, à titre plus accessoire, effectuées par téléphone et par mail aux mêmes horaires.

Pareillement, le SPANC Alès Agglomération pourra assurer un contrôle sur place des chantiers d'implantation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif, et ce tant en phase d'étude qu'en phase d'achèvement de réalisation.

4/ Assistance à la Commune dans la mise en œuvre des mesures coercitives :

La Commune est seule chargée de mettre en œuvre les mesures coercitives prévues aux articles L1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Néanmoins, dans le cadre de ses missions d'assistance et de conseil, et pour permettre à la Commune de veiller à l'efficacité de son service public d'assainissement non collectif et au maintien de la salubrité et à la protection de l'environnement sur son territoire, le SPANC Alès Agglomération pourra lui porter ponctuellement assistance.

A cette occasion, après demande préalable du Maire de la Commune, le SPANC Alès Agglomération pourra participer aux procédures de contrôle et de constat d'infraction diligentées par la Commune. Cette participation pourra prendre la forme de simples conseils ou de visite sur place.

Il est toutefois entendu que les visites du SPANC Alès Agglomération sur place se feront uniquement en la présence du Maire de la Commune ou de son représentant, et dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS ET MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE L'ENTENTE

La Commune demeure seule titulaire de sa compétence assainissement non collectif. Elle est seule habilitée à rendre les avis définitifs en lien avec la compétence assainissement collectif.

La Commune s'engage, aux fins d'harmonisation du fonctionnement et des décisions, à suivre les procédures définies par la présente convention et à transmettre, dans les plus brefs délais, tous les documents nécessaires pour permettre au SPANC Alès Agglomération d'assurer ses prérogatives.

1/ s'agissant des contrôles des installations neuves et des installations réhabilitées :

Lors de la phase de dépôt de la demande d'instruction, la Commune :

- s'oblige à rediriger, systématiquement, tous les demandeurs vers le SPANC Alès Agglomération pour instruction de leur dossier,
- transmettra aux demandeurs une copie du règlement du SPANC,
- s'engage à n'encaisser aucune participation financière de la part des demandeurs.

Lors de la phase d'instruction, la Commune :

- pourra solliciter à tout moment le SPANC Alès Agglomération pour faire un point sur l'état d'avancement des dossiers,
- pourra, en présence du SPANC Alès Agglomération, effectuer tous les constats sur place jugés utiles,
- informera sans délai le SPANC Alès Agglomération de la teneur des éventuelles réclamations formulées en cours d'instruction par les demandeurs.

Lors de la phase de notification de la décision relative à l'examen préalable, la Commune :

- pourra demander au SPANC Alès Agglomération d'apporter des compléments d'information sur les avis rendus,
- pourra, de façon exceptionnelle, passer outre l'avis rendu par le SPANC Alès Agglomération. Il est ici précisé que les décisions rendues par la Commune allant à l'encontre de l'avis du SPANC Alès Agglomération engagent sa seule responsabilité,
- notifiera les décisions définitives relatives à l'examen préalable,
- notifiera, dans les plus brefs délais, au SPANC Alès Agglomération une copie de chaque décision définitive relative à l'examen préalable.

Lors de la phase d'examen de la conformité de l'installation, la Commune :

- pourra se rendre sur les lieux, en présence du SPANC Alès Agglomération, dans les conditions prévues au règlement de service,
- notifiera à l'usager le rapport définitif,
- notifiera, dans les plus brefs délais, au SPANC Alès Agglomération une copie du rapport définitif remis à l'usager.

Les décisions définitives rendues pour l'examen préalable et l'examen de conformité seront adressées par la Commune au SPANC Alès Agglomération par email, au format PDF.

L'adresse mail du SPANC Alès Agglomération est la suivante : spanc@alesagglo.fr.

2/ s'agissant des contrôles des installations existantes et des contre-visites des installations existantes :

Il est admis entre les parties que la Commune s'interdira d'effectuer seule, ou via un prestataire de service tiers, les contrôles des installations existantes et des contre-visites d'installations existantes.

La Commune pourra, après demande expresse préalable, effectuer avec le SPANC Alès Agglomération (ou son éventuel prestataire) les contrôles sur place des installations existantes et des contre-visites des installations existantes.

Le SPANC Alès Agglomération transmettra à la Commune les rapports de contrôle réalisés.

La Commune pourra demander auprès du SPANC Alès Agglomération un complément d'information sur le contenu des rapports de contrôle transmis.

La Commune notifiera aux usagers les rapports définitifs de contrôle.

Les rapports définitifs de contrôle seront adressés par la Commune au SPANC Alès Agglomération par email, au format PDF.

L'adresse mail du SPANC Alès Agglomération est la suivante : spanc@alesagglo.fr.

3/ S'agissant du conseil aux usagers :

Le SPANC Alès Agglomération est reconnu interlocuteur principal des usagers du service public d'assainissement de la Commune.

La Commune pourra néanmoins, en la matière, solliciter toutes les informations qu'elle jugera utile. Elle pourra notamment demander à participer aux réunions de concertation et de travail susceptibles d'être organisées par les usagers.

4/ S'agissant de l'encaissement des redevances pour les contrôles mentionnés au 2° du III de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (installations existantes) :

La Commune fera seule son affaire de l'encaissement des redevances liées aux contrôles mentionnés au 2° du III de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (installations existantes).

Elle conclura, si nécessaire, des conventions avec les distributeurs d'alimentation en eau potable et se charge du recouvrement, auprès des usagers de son SPANC, des redevances ci-dessus mentionnées.

Elle sera également chargée des éventuelles restitutions des indus et des éventuelles poursuites à engager à l'encontre des usagers défaillants.

5/ S'agissant des mesures coercitives :

La Commune est seule chargée de mettre en œuvre les mesures coercitives prévues aux articles L1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

La Commune pourra, dans les conditions mentionnées à l'article 4, solliciter l'assistance du SPANC Alès Agglomération dans la mise en œuvre de ces mesures.

6/ S'agissant du suivi et de la gestion des contentieux :

La Commune est seule chargée du suivi et de la gestion des contentieux liés à l'assainissement non collectif sur son territoire. Elle prendra seule en charge les éventuels coûts procéduraux et autres indemnités susceptibles d'être versées aux usagers en cas de condamnation.

A la demande du Maire de la Commune, le SPANC Alès Agglomération peut lui apporter les informations et explications nécessaires à travers une note technique relative aux motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision (avis rendu sur les rapports-diagnostic, etc).

Toutefois, le SPANC Alès Agglomération n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de sa proposition de décision précédemment rendue par lui.

7/ S'agissant des missions optionnelles des spanc :

La Commune indique qu'à date de signature de la présente convention, elle n'assure pas sur son territoire l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, ainsi que le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Les parties conviennent néanmoins que ces deux opérations, qui relèvent des missions optionnelles d'un SPANC, n'entrent pas dans le cadre de la présente convention d'entente.

ARTICLE 6 – RÉALISATION DES CONTRÔLES ET RESPECT RÉGLEMENTAIRE

Il est rappelé que les modalités d'exécution des opérations de contrôle sont notamment définies par arrêtés des ministères chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Le SPANC Alès Agglomération effectuera les opérations de contrôle prévues par la présente convention conformément aux dispositions du règlement de service mis en annexe 1.

ANNEXE 1 – RÈGLEMENT SPANC

Pour optimiser la mise en œuvre de leurs compétences et réaliser des économies, la Commune et le SPANC Alès Agglomération ont décidé d'adopter un règlement du service public d'assainissement non collectif identique.

Ainsi, les parties s'engagent à ne pas effectuer de modification unilatérale de leur règlement du SPANC pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 7 – DÉFINITION DES MOYENS

Article 7.1 – Moyens propres

Le SPANC Alès Agglomération utilisera ses propres moyens humains et matériels dans le cadre des opérations de conseil et de contrôles des installations d'assainissement non collectif situées sur le territoire de la Commune.

Le SPANC Alès Agglomération pourra faire appel à un prestataire extérieur afin de réaliser ses opérations de contrôle dévolues dans le cadre de la présente convention.

Pareillement, dans le cadre de ses missions propres, la Commune utilisera ses propres moyens humains et matériels.

Article 7.2 – Diagnostics et conventions

La Commune transmettra au SPANC Alès Agglomération l'ensemble des documents (diagnostics, listings, courriers, zonage d'assainissement, etc) relatifs aux usagers disposant déjà d'un dispositif d'assainissement non collectif sur le territoire.

Article 7.3 – Transmission des courriers et autres documents administratifs reçus

Pour des raisons de bonne organisation, à compter de la signature de la présente convention, la Commune s'engage sans délai à transmettre au SPANC Alès Agglomération tous les courriers et autres documents transmis par l'État (ex : ARS, Préfecture) et ses établissements publics (ex : Agence de l'Eau) relatifs à la compétence assainissement non collectif. Il en va de même pour les courriers et autres doléances adressés par les usagers ou toute autre personne morale ou physique.

La Commune informera dans les plus brefs délais le SPANC Alès Agglomération des éventuels recours contentieux ou pré-contentieux ayant trait à sa compétence assainissement non collectif.

Le SPANC Alès Agglomération s'engage à en faire de même pour tous les courriers, documents et autres actes reçus en lien avec le service public d'assainissement non collectif de la Commune.

ARTICLE 8 – DOCUMENTS DE CONTRÔLE

Le SPANC Alès Agglomération transmettra tout document, quel que soit sa nature, ou projet de document (rapports-diagnostics des installations existantes, des autorisations de travaux, des certificats de conformité, des courriers, etc) à la Commune.

Le SPANC Alès Agglomération s'interdit donc par la présente de signer tout document à destination directe des usagers du SPANC de la Commune.

Pareillement, la Commune informera sans délai le SPANC Alès Agglomération des courriers, arrêtés préfectoraux et autres actes ou documents en lien avec l'exercice de la compétence assainissement non collectif sur son territoire.

Article 8.1 : Rédaction documents de contrôle et documents divers

Lors des différentes opérations de contrôle, à chaque étape, le SPANC Alès Agglomération rédigera les actes correspondants (rapports-diagnostics des installations existantes, autorisations

de travaux, courriers d'envoi divers, certificat de conformité, autres).

Le SPANC Alès Agglomération s'attachera à ce que la rédaction de ces documents réponde, tant sur la forme que sur le fond, aux exigences légales et réglementaires en vigueur, et notamment :

- au Code général des collectivités territoriales,
- au Code de la santé publique,
- à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,
- à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH
- à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisées et réhabilitées.

Article 8.2 : Envoi des documents de contrôle

Le SPANC Alès Agglomération transmettra tous les documents ci-dessus mentionnés (courriers, rapports, etc) vierges de logos à la Commune. Celle-ci se chargera alors de les valider, de les mettre sur ses propres trames, de les signer et d'en assurer la transmission aux usagers.

La Commune s'engage, au titre de la présente convention, à communiquer systématiquement au SPANC Alès Agglomération une copie de l'ensemble des courriers, rapports et autres documents transmis aux usagers du service public d'assainissement non collectif. Il en est de même pour les courriers et autres documents transmis aux services de l'État.

Ces communications seront effectuées par la Commune au SPANC Alès Agglomération par email, au format PDF.

L'adresse mail du SPANC Alès Agglomération est la suivante : spanc@alesagglo.fr.

ARTICLE 9 – TARIFS ET PARTICIPATIONS

Dans la mesure où les parties entendent délivrer le même service public à leurs usagers, il a été convenu d'adopter des montants de redevance assainissement non collectif identiques.

Les parties s'interdisent d'effectuer une quelconque modification unilatérale des montants des redevances d'assainissement non collectif dues par les usagers du SPANC sur leur territoire respectif.

Article 9.1 : contrôles mentionnés au 1° du III de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (installations neuves ou réhabilités)

Aux fins d'efficacité, SPANC Alès Agglomération encaissera directement auprès des usagers du service public d'assainissement non collectif les redevances dues pour les opérations de contrôle mentionnées au 1° du III de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et effectuées sur le territoire de la Commune.

Le SPANC Alès Agglomération conservera, à titre de rémunération, l'ensemble de ces redevances.

Il est ainsi rappelé que l'instruction d'un dossier pour une installation neuve ou à réhabiliter sera facturée par le SPANC Alès Agglomération aux usagers du service public d'assainissement non collectif de la façon suivante :

- 180€ (cent quatre-vingt euros) pour un dossier d'un seul logement,
- 270€ (deux cent soixante-dix euros) pour un dossier de 2 logements,
- 360€ (trois cent soixante euros) pour un dossier de plus de 2 logements.

Par la présente convention, la Commune donne ainsi mandat au SPANC Alès Agglomération pour facturer, encaisser et recouvrer les sommes ci-dessus mentionnées dues par les usagers de son service public d'assainissement non collectif. Elle déclare en avoir informé les services financiers de l'État.

Article 9.2 : contrôles mentionnés au 2° du III de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (installations existantes)

9.2.1) Détermination des redevances

Les parties ont fixé, sur leur territoire respectif, les montants de la redevance d'assainissement non collectif couvrant les frais de contrôle et de diagnostic des installations existantes, d'information et de conseil permanent aux usagers, et de fixation de prescriptions techniques propres à la situation de l'usager (*hors campings*), effectués conformément au 2° du III de l'article L.2224-8 du CGCT, ainsi :

- Dans le cas des installations individuelles, c'est à dire recueillant et traitant les eaux d'un seul logement, cette redevance est d'un montant annuel forfaitaire de 20 euros et est à la charge du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au propriétaire du fonds de commerce, à défaut au propriétaire du logement,
- Dans le cas des installations regroupées, c'est à dire les installations recueillant et traitant les eaux de plusieurs logements (d'immeubles distincts ou de plusieurs logements d'un même immeuble), cette redevance est à la charge du représentant légal et clairement identifiée du groupe des occupants bénéficiaires de l'installation. Le montant de la redevance forfaitaire annuelle est alors de :
 - 30 euros par an dans le cas où une unique installation recueille et traite les eaux de deux logements,
 - 40 euros par an dans le cas où une unique installation recueille et traite les eaux de trois logements ou plus de trois logements,

9.2.2) Encaissement des redevances

La Commune fera seule son affaire du recouvrement des redevances dues par les usagers de son service public d'assainissement non collectif au titre des opérations de contrôle effectuées en application du 2° du III de l'article L.2224-8 du CGCT.

Les recouvrements des redevances seront engagés au vu du listing des installations d'assainissement non collectif présentes sur le territoire de la Commune.

Le listing des installations d'assainissement non collectif présentes sur le territoire de la Commune sera établi par les parties, au vu des données en leur possession. Le listing définitif sera rédigé et communiqué par la Commune au SPANC Alès Agglomération au cours du premier trimestre de l'année 2026. Il servira à déterminer le montant de la participation financière ci-dessous mentionnée.

9.2.3) Participation financière

Au vu du listing des installations d'assainissement non collectif présentes sur son territoire, la Commune versera au SPANC Alès Agglomération, pour l'année N, une participation financière égale au total des redevances dues par les usagers de son SPANC au cours de l'année N pour les opérations de contrôle effectuées en application du 2° du III de l'article L.2224-8 du CGCT. La participation financière sera versée au 1^{er} juillet de l'année N par la Commune au SPANC Alès Agglomération, après présentation d'un titre de recettes.

A la vue du listing existant au 1^{er} janvier 2026, le montant de cette participation financière pour 2026 s'élève à XXXXX€.

Pour les années suivantes, le montant sera arrêté au vu du listing des usagers, après simple accord entre les parties, sans avoir recours à un quelconque avenant à la présente convention. Le listing de l'année N sera à transmettre au SPANC Alès Agglomération au cours du 1^{er} trimestre de l'année N.

La Commune est informée que les éventuelles difficultés rencontrées à l'occasion du recouvrement des redevances auprès des usagers du SPANC (impayés, etc) ne justifieront pas une diminution de la participation financière susmentionnée.

Article 9.3 : Contre-visites et autres

Les parties conviennent que, sous réserve des dispositions ci-dessous mentionnées, les contrôles des installations d'assainissement non collectif mentionnés aux articles L.271-4 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ne feront l'objet d'aucun paiement direct par les usagers du service public d'assainissement non collectif.

Toutefois, les contre-visites rendues nécessaire dans le cadre d'une opération de vente feront l'objet d'un paiement financier par l'utilisateur du SPANC. Le montant de la redevance due pour une contre-visite a été fixé à 110€ (cent-dix euros).

Le SPANC Alès Agglomération encaissera directement auprès des usagers du service public d'assainissement non collectif les redevances dues pour les opérations de contre-visites des installations d'assainissement non collectif effectuées sur le territoire de la Commune.

Le SPANC Alès Agglomération conservera, à titre de rémunération, l'ensemble de ces redevances.

Par la présente convention, la Commune donne mandat au SPANC Alès Agglomération pour facturer, encaisser et recouvrer les sommes ci-dessus mentionnées dues par les usagers de son service public d'assainissement non collectif. Elle déclare en avoir informé les services financiers de l'État.

ARTICLE 10 – ASSURANCES - RESPONSABILITÉ

Les parties demeurent, chacune en ce qui la concerne, responsables de la bonne exécution des différentes obligations définies par la présente convention.

Les parties déclarent avoir souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de leurs activités respectives.

ARTICLE 11 – AUTRES OBLIGATIONS

Chaque structure garde sa spécificité, son identité et sa gestion.

Les parties s'engagent à promouvoir une image positive l'une de l'autre.

ARTICLE 12 – COMITÉ DE SUIVI

Les questions d'intérêt commun et en lien avec la présente convention seront abordées à l'occasion d'un Comité de Suivi.

Le Comité de Suivi se réunira au cours du premier semestre de l'année 2026. Il sera composé dans les conditions définies à l'article L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des réunions de suivi de la présente convention pourront également être effectuée, après simple demande d'une des parties. Ces réunions, auxquelles prendront part un ou plusieurs représentants des parties, permettront d'aborder les dossiers en cours ainsi que d'éventuelles évolutions à la présente convention.

ARTICLE 13 – AVENANT

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention d'entente fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION

